CMW GROUPE



CHARTE ETHIQUE

Date de publication: Juin 2026

Champs d'application

La présente Charte Éthique **CMW Groupe** est applicable à toutes les personnes travaillant pour le compte de CMW, groupe Le Goff, quels que soient leur statut, leur fonction ou leur lieu d'exercice.

L'application des principes exposés dans cette Charte s'impose à chaque salarié de l'entreprise. Chaque salarié doit en prendre connaissance au moment de son embauche et en respecter les principes sous peine de sanctions dans le cas contraire.

CMW groupe s'engage à promouvoir ces principes dans le cadre de ses relations avec ses clients et fournisseurs, et à faire prendre en compte les fondamentaux du Développement Durable et des Principes de Conduite des Affaires.

CMW groupe informe les parties externes de l'existence de cette Charte par différents moyens de communication et notamment via son site internet.

Objectifs de la charte

CMW groupe s'engage à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs suivants en matière d'éthique des affaires :

- Zéro tolérance pour tout acte de corruption, fraude, blanchiment ou conflit d'intérêts non déclaré.
- Sensibilisation de 100% des collaborateurs aux enjeux éthiques dans un délai de 12 mois à compter de leur embauche.
- 100% des collaborateurs ont pris connaissance de la présente Charte Éthique et l'ont signée avant la fin de l'année 2026.
- Mise en place d'une procédure formalisée d'évaluation des risques éthiques (corruption, fraude, conflits d'intérêts) réalisée annuellement à compter de 2027.

Gouvernance et responsabilité

Référent éthique

Un Référent Éthique est désigné au sein de CMW groupe. Il est chargé de veiller à l'application de la présente Charte, de répondre aux questions des collaborateurs et de coordonner les actions de prévention et de contrôle. Le Référent Éthique est identifié sur le livret d'accueil et joignable par tout collaborateur.

Mécanisme de révision

La présente Charte fait l'objet d'une révision annuelle. Un tableau de l'historique des révisions est maintenu :

Version	Date	Objet de la révision
V1	Janvier 2024	Première version
V 2	Juin 2026	Elargissement au groupe dans sa globalité, mise à jour des objectifs.

1- SUR LE LIEU DE TRAVAIL

A- Lutte contre le harcèlement

CMW groupe exige de ses collaborateurs une attitude strictement professionnelle et s'engage à protéger la dignité de tous. Il est strictement interdit à tout collaborateur d'exercer toute action de harcèlement moral, sexuel ou de toute autre forme, que ce soit envers un autre collaborateur ou envers toute autre personne rencontrée dans le cadre professionnel.

Afin de prévenir toute action de harcèlement, il est recommandé aux collaborateurs de faire connaître au plus vite tout ressenti de harcèlement, auprès de la personne en cause ou de toute autre personne mentionnée au paragraphe « Alerte éthique » de la Charte, afin de faire cesser les faits concernés avant qu'ils ne portent préjudice à la santé physique ou mentale des personnes concernées.

CMW groupe s'engage à former ses collaborateurs à la prévention du harcèlement et de la discrimination. Des actions de sensibilisation (affichage, procédure écrite, modules de formation) sont organisées et documentées.

B- Non discrimination

Tous les collaborateurs de CMW groupe ou candidats à l'entrée chez CMW groupe sont évalués exclusivement en fonction de leur expérience, de leurs compétences et de leurs comportements professionnels. Par ailleurs, CMW groupe est signataire de la Charte de la Diversité et s'engage à respecter toutes les diversités dans l'ensemble du parcours en entreprise.

CMW groupe interdit toute discrimination fondée sur : l'apparence physique, l'âge, l'état de santé, l'appartenance ou non à une prétendue race, l'appartenance ou non à une nation, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la grossesse, le handicap, l'origine, la religion, la domiciliation bancaire, les opinions politiques ou philosophiques, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, les mœurs, le patronyme, les activités syndicales, le lieu de résidence, l'appartenance ou non à une ethnie, la perte d'autonomie, la capacité à s'exprimer dans une langue étrangère, la vulnérabilité résultant de sa situation économique.

Tout salarié constatant une forme de discrimination peut en informer son N+1 ou N+2, et/ou saisir le Défenseur des Droits (09 69 39 00 00 – www.defenseurdesdroits.fr).

C- Promotion au mérite

L'évolution des collaborateurs de CMW groupe est fonction de leur expérience, de leurs compétences et de leurs comportements professionnels. Aucune influence due à un lien de parenté, un lien personnel, une activité extra-professionnelle ou tout autre critère pouvant générer un conflit d'intérêt ne peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation des collaborateurs.

2- DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

A- Loyauté

Les collaborateurs de CMW groupe doivent se comporter de manière loyale en respectant les lois, les règlements, les conventions, les contrats et d'une manière générale les engagements applicables à leur environnement et à leurs missions

B- Respect des droits de l'homme

CMW groupe s'engage à respecter dans sa pratique des affaires les droits de l'homme et du travail et sera particulièrement vigilant à l'interdiction formelle de travail forcé, dissimulé ainsi qu'au travail des enfants dans le cadre de son activité mais aussi dans ses relations avec ses parties prenantes externes. L'âge des candidats à l'embauche sera systématiquement vérifié.

C- Prévention conflits d'intérêt

Les relations d'affaires nouées par CMW groupe le sont sur la base de la pertinence des prestations fournies et au juste prix correspondant à ces prestations.

Aucune influence due à un intérêt financier, un lien de parenté, un lien personnel, une activité extra-professionnelle ou tout autre critère pouvant générer un conflit d'intérêt ne peut entrer en ligne de compte dans l'attribution de relations d'affaires ou dans la rémunération de ces relations d'affaires par le groupe

D- Pratiques anti-concurrentielles

CMW groupe s'interdit et interdit à tous les collaborateurs de participer à des accords ou arrangements susceptibles de violer les lois et règlements, en particulier ceux relevant des pratiques anticoncurrentielles.

Les associés et collaborateurs de CMW groupe s'interdisent tout comportement et en particulier tout échange d'informations ou toute prise de décision collective ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement de limiter la liberté de fixation des prix d'achat, des coûts de développement ou de commercialisation de services.

E- Lutte contre le blanchiment

CMW groupe s'assure de la transparence de sa comptabilité et accepte de ses clients et partenaires uniquement des fonds traçables en contrepartie de services effectifs.

CMW groupe n'accepte de paiements que lorsqu'ils sont émis par l'entité facturée ou une autre entité du même groupe, à l'exclusion de tout paiement en provenance d'un tiers non lié, en espèces ou autre moyen de paiement dont l'origine ne peut être identifiée.

De même, CMW groupe rémunère ses fournisseurs et partenaires uniquement sur justificatif, par paiement à l'entité émettrice du justificatif, et par des moyens de paiements traçables.

F- Lutte contre la corruption

CMW groupe s'interdit toute action de corruption dans le cadre de ses relations d'affaires, aussi bien pour l'obtention de contrats de la part de ses clients que pour l'attribution de contrats à ses fournisseurs ou partenaires.

Définition – Action de corruption
Tout versement d'argent, de cadeau, de faveur ou d'un quelconque avantage, ayant pour but d'influencer une personne avec l'objectif d'en retirer un bénéfice indu. Sont strictement prohibées les actions de corruption aussi bien actives (versement d'avantages) que passives (réception d'avantages).

Les collaborateurs sont attentifs à la lutte contre la corruption et sont invités à contacter leur hiérarchie ou à en informer la Direction via le dispositif d'alerte éthique pour toute question ou constat d'une violation en la matière.

Les collaborateurs de CMW groupe doivent apprécier le caractère raisonnable des cadeaux et faire preuve de transparence vis-à-vis de leur hiérarchie.

Les collaborateurs de CMW groupe peuvent accepter un cadeau s'ils ne participent pas à des procédures de commande publique, et à condition :
- Que sa valeur soit inférieure à 100 € (valeur publique estimée), y compris de manière cumulée (plusieurs cadeaux offerts par le même tiers sur une période de 12 mois) ;
- De mettre en commun le cadeau offert avec l'équipe, chaque fois que c'est possible.

G- Evaluation des risques

CMW groupe réalise une évaluation des risques de corruption et de pots-de-vin et s'engage à formaliser davantage cette évaluation à horizon 2027 pour l'ensemble du groupe.

H- Prévention de la fraude

Tout acte de fraude est strictement interdit, au sein de CMW groupe ainsi que chez les clients, partenaires et dans toutes les relations d'affaires de CMW groupe.

Définition – Action de fraude
Tout comportement illégal délibéré visant à s'approprier, détourner, falsifier, dissimuler ou utiliser de manière abusive de l'argent, des biens, des données, des services ou des informations appartenant à CMW groupe ou à ses relations d'affaires.

I- Secret professionnel et protection des informations confidentielles

Les collaborateurs de CMW groupe sont soumis au secret professionnel, qu'ils agissent au sein du groupe ou en mission pour leurs clients.

Ils s'engagent notamment à traiter avec la plus grande prudence les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités professionnelles, à les protéger et à ne les divulguer que s'ils y ont été préalablement autorisés, par CMW groupe ou par leurs clients selon les cas. Les collaborateurs s'engagent par ailleurs à assurer un niveau accru de protection et à ne divulguer à personne les informations identifiées comme confidentielles, sauf autorisation préalable de la personne responsable de ces informations.

3- DISPOSITIF D'ALERTE

La présente Charte étant annexée au Règlement Intérieur, elle revêt un caractère obligatoire. L'application de la présente Charte par l'ensemble des collaborateurs pourra faire l'objet de contrôles de la part de la Direction.

Tout collaborateur qui prend connaissance d'une potentielle atteinte à des lois applicables ou à cette Charte est tenu de faire part de ses soupçons immédiatement à son supérieur hiérarchique.

Il incombe à chaque responsable de service de mettre cette Charte en application dans le cadre des responsabilités relatives à sa fonction, de montrer l'exemple et d'apporter les recommandations nécessaires aux collaborateurs qui dépendent de lui.

Aucune atteinte à cette Charte ne sera tolérée et toute violation pourra entraîner des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

La charte est consultable sur le serveur partagé « LDA ». La Direction ou chaque chef de service s'assure que les collaborateurs ont bien lu cette Charte.

CMW groupe est particulièrement sensible aux comportements de ses partenaires commerciaux (apporteurs d'affaires, intermédiaires, fournisseurs, etc.). Il est primordial que nos clients, fournisseurs et partenaires soient informés de notre politique de tolérance zéro en matière de corruption, qu'ils aient connaissance de nos engagements anti-corruption et qu'ils les respectent.

Ainsi nous demandons à nos partenaires commerciaux qu'ils s'engagent à proscrire de telles pratiques dans le cadre de leurs activités et à mettre en place les mesures propres à identifier les risques de corruption et de trafic d'influence et à empêcher leur réalisation, conformément aux dispositions légales et internationales applicables.

Tout partenaire constatant une violation des règles comptables et financières ou des procédures de contrôle interne ou de lutte contre la corruption est invité à le signaler sans délai à la Direction du groupe via un courriel spécifique ethique@c-m-w.fr (qui s'engage à respecter les principes de confidentialité et de protection des lanceurs d'alerte mentionnés au chapitre 2 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016).

4-ENGAGEMENT ET SIGNATURE DES COLLABORATEURS

La présente Charte Éthique est remise à chaque collaborateur lors de son embauche .
Chaque collaborateur certifie, par sa signature, avoir pris connaissance du contenu de la Charte et s'engage à en respecter les principes

Fait à Corbas, le 3 juin 2026

la Direction

Signature

DocuSigned by:
Arthur LEGOFF
E42ED1818F9C444...